

EXTRAITS DE LA CONSTITUTION DE 1875. COMMENTAIRE DE TEXTE**PAR DOMINIQUE LEJEUNE, PROF DR DR****Extraits de la loi du 25 février “ relative à l'organisation des pouvoirs publics ”**

Art. 3. Le président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux chambres ; il en surveille et en assure l'exécution. Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Il dispose de la force armée. Il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il préside aux solennités nationales. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. Chacun des actes du président de la République doit être contresigné par un ministre. [...]

Art. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés. [...]

Art. 6. [...] Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibération séparée [...], soit spontanément, soit sur la demande du président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles. [...]

Extraits de la loi du 16 juillet régissant “ les rapports des pouvoirs publics ”**(en 14 articles)**

[...] **Art. 2.** Le président de la République prononce la clôture de la session [parlementaire]. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. [...] Il peut ajourner les Chambres ; toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

[...] **Art. 6.** Le président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre. [...]

Art. 7. Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer, dans les trois jours, les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8. Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. [...]

Art. 9. Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

[...] **Art. 12.** Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat. [...] Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République rendu en Conseil des ministres pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la Sûreté de l'État. [...]

Signe de l'échec relatif de l'Ordre moral, des "lois constitutionnelles" (et non une "constitution") furent votées deux ans après la chute de Thiers ; elles sont remarquables par la brièveté de leur texte et la durée de leur application.

I. LES CAUSES : L'EVOLUTION DE L'ASSEMBLEE ET DE L'OPINION

1°) L'évolution parlementaire de l'Assemblée nationale

a) **Un véritable jeu de bascule s'observa vite à l'assemblée**, déjouant les calculs de stabilisation des **monarchistes**.

◆ Ceux-ci **se divisèrent** et les républicains évoluèrent. Les droites se dissocièrent d'autant plus facilement qu'elles étaient au pouvoir et que l'échec de la restauration était imputé par les uns aux autres, avec réciprocité. Minant le ministère de Broglie, les légitimistes, pleins de l'amertume de l'insuccès, considérèrent rapidement qu'ils avaient voté en la loi du septennat une décision orléaniste, et les orléanistes leur reprochèrent à la fois l'échec, eux aussi, leurs préoccupations sociales, qualifiées de démagogie, et ils les accusèrent de faire le jeu du radicalisme, en prolongeant le provisoire.

◆ **En novembre 1873, de Broglie forma un nouveau gouvernement** sans les deux ministres légitimistes et alla chercher un appui au centre, les légitimistes de l'assemblée se contentant dans un premier temps d'un soutien sans participation. Ensuite, les journaux légitimistes attaquèrent le ministère, de sorte que les orléanistes se rapprochèrent des bourgeois républicains, au fond issus des mêmes milieux sociaux qu'eux. De Broglie remania son cabinet, y faisant entrer des républicains modérés. Dans une dernière phase, les légitimistes votèrent contre le gouvernement, avec l'extrême gauche : **le 16 mai 1874, de Broglie fut renversé par** un vote des radicaux, des légitimistes et d'une partie des autres républicains (388 voix contre 317). On était un an seulement après la chute de Thiers et à partir de ce moment d'ailleurs, on constate que le rythme des crises ministérielles s'accélère. Un ministère centriste de Cisse fut constitué avec des orléanistes — dont Decazes — et des républicains modérés, et un projet de restauration par voie parlementaire du comte de Chambord fut à nouveau repoussé.

b) Quant aux républicains,

ils se rendaient compte de la nécessité d'une République la moins républicaine possible, en se rapprochant des orléanistes. L'assemblée paraissait disposée à cette République, il n'était plus question de lui refuser toute compétence constitutionnelle, comme ils le faisaient depuis 1871. Ils poussèrent au contraire en juin 1874 la commission "du lys" à l'action. La marge de manœuvre des orléanistes était donc devenue extrêmement mince, d'autant plus qu'il

s'inquiétaient à juste titre, de la lassitude du pays devant le provisoire : l'opinion protestait devant l' "impuissance de l'assemblée" et une flambée bonapartiste se produisait.

2°) L'évolution de l'opinion publique est sensible au vu du résultat des élections partielles, défavorables aux royalistes.

a) Le pays se détournait d'eux et l'espèce de "candidature officielle" pratiquée par l'Ordre moral n'y pouvait rien. Entre le 24 mai 1873 et la séparation de l'Assemblée nationale, **27 élections eurent lieu et un seul royaliste fut élu** ; mais les bénéficiaires de l'évolution ne furent pas continuellement les mêmes.

◆ **Jusqu'en mai 1874 ce furent surtout les républicains** (15 sur 16 sièges), ce qui montrait que la tentative du comte de Chambord, avec ses bruits — sans doute sciemment amplifiés par les républicains — d'Ancien Régime, avait affolé les ruraux, chez qui l'idée républicaine gagnait progressivement du terrain.

◆ **Après, et jusqu'en février 1875**, si les royalistes continuèrent à perdre les élections, les vainqueurs furent de plus en plus **des bonapartistes**, se présentant comme tels, ou tout au moins comme membres du parti de l'Appel au Peuple : sur 13 nouveaux députés, il y eut un seul royaliste, mais un seul radical, 6 républicains modérés et 5 bonapartistes, dans des fiefs de gauche ou de droite. Le régime du Second Empire avait donc encore des partisans, le fantôme de l'empire déchu apparaissait, quatre années après l'Année terrible. Surtout, les bonapartistes pouvaient axer leur propagande sur l'impuissance de l'assemblée et ils bénéficièrent de la mort en 1873 de Napoléon III : le prétendant était désormais le tout jeune prince impérial, Eugène Louis. Juste après la chute de De Broglie (mai 1874), trois candidats s'étaient présentés dans la Nièvre, département de gauche, un royaliste, un républicain et un bonapartiste, ce dernier fut élu ; trois mois plus tard, dans le Calvados conservateur, le vote fut aussi bonapartiste, comme dans le Pas-de-Calais, l'Oise et, peu avant le vote de l'amendement Wallon, dans les Hautes-Pyrénées (janvier 1875). Les inquiets et les hésitants se ralliaient facilement au vote bonapartiste, qui jouait habilement des deux composantes, droite et gauche, du mouvement.

b) Pour orléanistes et républicains modérés, le danger principal venait maintenant de là.

◆ Ils **réagirent**, les orléanistes acceptant ce qui va s'appeler l'amendement Wallon. En juillet 1874 encore, la proposition Casimir-Perier d'introduire la notion de "gouvernement de la République" dans la lettre des institutions avait été repoussée ; le 29 janvier 1875,

l'amendement Laboulaye — “Le gouvernement de la République se compose de deux chambres et d'un président” — fut lui aussi rejeté.

◆ **L'habileté de Henri Wallon fut de présenter la formule personnelle de “président de la République”, d'introduire la République par le biais du personnage principal, en prétendant : “Loin d'ébranler la loi du 20 novembre 1873, mon amendement a, au contraire, pour but de la compléter et de l'affermir. ”**

II. LE VOTE DES LOIS CONSTITUTIONNELLES

1°) L'amendement présenté, le 30 janvier 1875, par Henri Wallon,

◆ professeur de droit, catholique non doctrinaire du groupe Target, introduisit le terme de “président de la République” dans la trame des institutions à venir. C'était tout sauf une définition du régime lui-même et une nouvelle proclamation, ce qui offrait à tous les représentants du centre l'occasion de se déterminer sans se renier. Aux voix républicaines se joignirent une partie de celles du Centre droit orléaniste, inquiet de la prolongation d'un régime provisoire.

◆ **Le vote** ne fut aucunement un raz-de-marée et la majorité d'une seule voix devint vite extrêmement célèbre, elle est à comparer à celle qui avait provoqué la chute de Thiers, elle alla, conséquence du ralliement successif des groupes du centre comme celui de Target, en s'élargissant au fil du vote des diverses lois constitutionnelles : celle du 16 juillet 1875 rallia 502 représentants sur 615. Si la République entra par la petite porte, comme on dit immédiatement, si les institutions étaient définies de la manière la moins clairement républicaine possible, l'amendement Wallon était un moment capital, décidant l'orientation du régime définitif vers la République.

2°) Le vote des lois de février et de juillet et la séparation de l'Assemblée nationale .

◆ Le texte de l'amendement fut d'ailleurs repris sans changement dans **la loi du 25 février “relative à l'organisation des pouvoirs publics”**. La veille une autre loi avait organisé un Sénat, dans lequel de Broglie voyait la pièce maîtresse de toute constitution : le nouveau régime serait donc bicamériste. Enfin, **la loi du 16 juillet régit “les rapports des pouvoirs publics” en quatorze articles.**

◆ **En juillet 1875, la mission de l'Assemblée nationale élue en février 1871 était à son terme** et, grâce au triple concours des Communards, du comte de Chambord et des bonapartistes, la République allait être conservatrice. Le pays était “las du provisoire”, comme avait dit Wallon. Le 31 décembre, après une existence agitée, commandée davantage par les événements que par elle-même, l'assemblée se sépara. Sans avoir pu dans l'immédiat

restaurer la monarchie, sa majorité conservatrice croyait bien avoir mis sur pied des institutions suffisamment souples pour être susceptibles de permettre dans l'avenir une telle restauration.

3°) Caractères d'ensemble des dispositions constitutionnelles

a) Au total, les trois lois tenant lieu de constitution comptaient 34 articles et n'occupaient que quatre pages imprimées.

◆ Plus court que la Charte de 1814 et la constitution de 1852, ce texte restera pourtant en vigueur pendant 65 ans ; faisant la comparaison avec la brève constitution américaine de 1787, on peut se demander s'il n'y a pas un lien de cause à effet entre brièveté du texte et durée de l'application.

◆ En tout cas, confronté à la constitution de l'an III (celle du Directoire) et aux constitutions du XXe siècle, le texte de 1875 est bien **incomplet** : des éléments étaient considérés comme acquis et d'autres comme en dehors du travail constituant normal. Ces lacunes laissaient la possibilité de nombreuses adaptations du principe implicite global selon lequel ce qui n'est pas modifié demeure en place. Certaines sont considérables : rien n'est dit du pouvoir judiciaire, à l'exception de la transformation possible du Sénat en Haute Cour, rien n'est dit du Conseil d'État, sauf les conditions de nomination des conseillers.

b) Cette constitution théoriquement républicaine est en fait orléaniste, car elle a été rédigée en majorité par des parlementaires ayant le souci d'établir un régime parlementaire susceptible de se transformer facilement et simplement en une monarchie, au bénéfice du comte de Paris et de ses descendants : revanche légale de l'échec de la restauration en 1873. Elle n'affirme donc pas sa foi dans une forme précise de régime politique : il n'y a pas de déclaration d'intention en préambule, mais trois textes de circonstance, qui se gardent bien de faire référence à une constitution antérieure. Le lecteur ne sait même qu'accessoirement, par l'intermédiaire du président, qu'il s'agit de la République !

III. L'EXECUTIF

1°) Le président de la République

◆ **Un président n'était pas dans la tradition républicaine**, au contraire favorable à un exécutif collégial, que Grévy avait défendu en 1848 ; le précédent de 1848-1851, celui de Louis-Napoléon Bonaparte, marquait encore l'ensemble des républicains de 1875. Mais ce

sont les orléanistes qui ont fait adopter cette disposition, créant un "succédané" de monarque et surtout un moyen de permettre plus tard la restauration. La concession était double, au fond : les orléanistes acceptaient le titre, qui faisait depuis l'amendement Wallon référence à la République, et les républicains concédaient les aspects peu républicains du régime, l'existence d'un président en particulier.

◆ Celui-ci, dit l'article 2 de la loi du 25 février, est **élu à la majorité absolue par l'ensemble des députés et des sénateurs, réunis pour l'occasion en une "Assemblée nationale" (on dira vite "Congrès")**, et non — méfiance vis-à-vis du précédent de décembre 1848 — au suffrage universel. Le président de la République est rééligible. Les monarchistes auraient voulu une durée de dix ans pour le mandat présidentiel, toujours pour les mêmes raisons, les républicains une durée courte, à l'américaine presque, de cinq ans. En transigeant, on se mit d'accord sur un **mandat de sept ans**, ce qui correspondait à la durée déjà fixée pour le mandat de Mac-Mahon et retenue dans les deux propositions républicaines de septennat impersonnel — c'est-à-dire non lié à la personne de Mac-Mahon — qui avaient échoué, en juin 1874 et janvier 1875.

◆ **Les pouvoirs du chef de l'État sont, dans le texte de la constitution, considérables**, faisant du personnage un véritable monarque constitutionnel. Toute l'histoire de la Troisième République verra se pérenniser un usage restrictif ; la conquête de la République par les républicains se fera en contraignant l'institution à ne pas utiliser tous les pouvoirs prévus par la loi de février 1875. Le président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les deux chambres, il promulgue les lois votées par le parlement, il en assure et surveille l'exécution. Il a le droit de grâce, mais les amnisties ne peuvent être autorisées que par une loi, il dispose de la force armée, nomme à tous les emplois civils et militaires, préside aux solennités nationales et reçoit les ambassadeurs. Chacun de ses actes doit être contresigné par un ministre, ce contresignement fondant le principe de l'irresponsabilité du chef de l'État, répété par la fin de l'article 6 de la loi du 25 février : "Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison. "

◆ En matière de **rapports entre les chambres et le président**, la loi du 16 juillet donne au président de la République l'essentiel de la maîtrise du calendrier parlementaire : il prononce la clôture de la session, peut convoquer en session extraordinaire les chambres et il a la possibilité de les ajourner. En outre, il peut dissoudre la Chambre des députés, sur avis conforme du Sénat, quant à lui indissoluble. Ce pouvoir considérable est une atteinte à la séparation des pouvoirs et, dans le contexte de la lutte entre républicains et monarchistes, il donne à Mac-Mahon la possibilité de prendre, dans le cas très prévisible d'un conflit entre lui et la future Chambre élue au suffrage universel, le droit de prendre l'initiative de consulter le pays. En outre, ce droit peut être un moyen de pression indirecte, le président pouvant menacer une assemblée turbulente. La très grande gravité de l'acte de la dissolution,

démontrée par son utilisation en 1877, ainsi que la victoire des républicains, feront que ce droit ne sera plus utilisé sous la IIIe République.

2°) Les ministres

Rien n'est dit dans les textes, qui évoquent seulement les ministres et le Conseil des ministres, du "président du Conseil" ou du "premier ministre", ce qui renforce le poids du président de la République. Celui-ci nomme les ministres, qui sont à la tête des administrations. Les ministres sont solidairement responsables devant les chambres, concession aux républicains, signe du contrôle par le parlement, lui-même émanation de la nation et manifestation d'une solidarité ministérielle. Surtout, c'est ici instituer **la responsabilité ministérielle** — alors que le président de la République n'est pas responsable — et définir le régime comme parlementaire : les lois de 1875 vont ici nettement plus loin que des constitutions antérieures, comme la Charte de 1814.

IV. LE LEGISLATIF : LES DEUX CHAMBRES

1°) Le Sénat

◆ **Le bicamérisme n'était pas du tout, lui non plus, dans la tradition républicaine** et la création d'un Sénat était nettement voulue par les monarchistes pour faire contrepoids au suffrage universel. Elle était la condition posée par les orléanistes à leur ralliement au régime républicain, le Sénat étant pour eux la garantie du caractère conservateur du régime. Les rédacteurs consacrèrent d'ailleurs toute une loi, celle du 24 février 1875, à la chambre haute, alors que la Chambre des députés n'eut droit qu'à quelques articles dispersés. Le **radicalisme** mettra longtemps à son programme la double suppression de la présidence de la République et du Sénat.

◆ L'Assemblée nationale de 1871 n'a en 1875 rien voulu laisser au hasard en ce qui concerne la chambre haute, destinée à une fonction conservatrice à court et long terme. La loi du 24 février le compose de **300 membres, 225 étant élus au suffrage indirect par les départements et 75 par l'Assemblée nationale d'alors**. La dernière catégorie est privilégiée car composée de sénateurs à vie, disposition qui sera supprimée en 1884 et qui devait permettre, dans l'esprit des rédacteurs de la loi du 24 février, d'avoir une catégorie de sénateurs inamovibles entièrement formée de conservateurs.

◆ **Les 225 sénateurs élus** le sont dans chacun des départements — le vote a lieu au chef-lieu et il y a au moins deux sénateurs par département métropolitain — par un collège électoral composé des députés du département concerné, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et de délégués élus, à raison d'un par conseil municipal, parmi les électeurs de chaque commune. De la sorte, les sénateurs de la Troisième République

représentent beaucoup plus **les intérêts ruraux** que les préoccupations urbaines et sont élus par les notables provinciaux, habitués à la gestion locale, considérés comme plus modérés que le commun des citoyens, et cela permet à Gambetta de donner au Sénat le surnom de “grand conseil des communes de France”. Ce type de suffrage indirect fait se perdre les extrêmes, pour l'heure légitimistes et radicaux, et favorise les centres. En outre — volonté de ne pas voir changer brusquement la majorité de la chambre haute — les sénateurs élus le sont pour **neuf ans**, mais le Sénat est renouvelé par tiers tous les trois ans ; quant aux **inamovibles**, ils sont remplacés par cooptation. **Le Sénat est en 1875 destiné à être une garnison conservatrice, gardienne de la stabilité gouvernementale, composée de *seniores* — l'âge minimum est de quarante ans — , la prédominance donnée aux campagnes n'étant pas du tout dans la tradition républicaine ; ce Sénat ressemble volontairement à la Chambre des pairs de la monarchie censitaire (1814-1848).**

2°) La Chambre des députés

◆ Ni Corps législatif comme sous le Second Empire, ni Assemblée nationale comme en 1871, l'autre chambre reprend l'appellation de l'époque de la monarchie constitutionnelle, mais elle est désormais élue au **suffrage universel masculin direct, inévitable en 1875**, la majorité étant fixée à 21 ans. Les **militaires n'ont plus le droit de vote**, l'exercice de celui-ci est secret, mais enveloppes et isoloirs ne seront introduits qu'en 1913-1914. Fondant une tradition qu'on retrouvera jusqu'à la fin du XXe siècle, ce suffrage se concrétise dans des conditions déterminées par une **loi électorale, ultérieure**, et les modes de scrutin successifs vont être très importants dans l'histoire politique de la IIIe République.

◆ Si le Sénat peut, pour “juger soit le président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État”, se constituer en Haute Cour (“cour de justice”, dit l'article 9 de la loi du 24 février) et si **les ministres sont responsables devant chacune des deux chambres**, la **loi de finances** doit être présentée d'abord devant la Chambre des députés.

V. CONCLUSION SUR LA CONSTITUTION DE 1875

1°) Un esprit monarchique pour une République

◆ Les lois constitutionnelles ont pour titre global — ou plutôt pour sous-titre — le **mot de République**. La réalité construite est une **monarchie virtuelle**, résultat d'un compromis, d'où la méfiance des républicains. Cette constitution est **orléaniste** à bien des égards, avec son régime parlementaire, libéral, un régime de juste milieu, implicitement conservateur sur le plan social, ce dernier étant très peu traité par la lettre des lois de 1875.

◆ Les importants pouvoirs du président de la République peuvent limiter l'importance du suffrage universel, mais l'exécutif n'est pas le seul maître de la situation. Le régime établi en 1875 est "parlementaire, démocratique, républicain mais les pouvoirs sont répartis, divisés et compensés : le compromis et la collaboration entre les pouvoirs sont les compléments nécessaires au bon fonctionnement des institutions." (N.Roussellier). Renoncer au droit de dissolution introduisit un déséquilibre durable dans les institutions.

◆ Dans le domaine des **représentations symboliques**, on comprend la prudence politique du passage essentiel du règlement du concours ouvert le 9 août 1875 pour doter la France d'un nouveau timbre-poste, en remplacement de la Cérès-Marianne de 1870, qui rappelait directement celle de 1848 : "Ces figures ou ces têtes pourront être empruntées à la personnification de la France, du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, de la Loi, de la Justice, des Arts, etc., mais ne devront pas avoir de caractère politique." (cité par M.Agulhon). Les dés étaient pipés et Joseph-Auguste Sage, le bien nommé, remporta le concours avec un groupe allégorique Paix et Commerce, qui devait durer jusqu'en 1900, date à laquelle il fut remplacé par trois types différents de timbres.

2°) La question de la révision de la constitution

◆ Les textes prévoient — et dans l'esprit des constituants c'est afin de permettre une transformation textuelle des institutions en une monarchie — des **conditions très faciles** à remplir pour une révision : aucun délai d'attente, un "pouvoir constituant" entièrement entre les mains du parlement, une double initiative par les chambres, aucune soumission à l'approbation par le peuple français, dont l'avis pourrait être différent de celui des parlementaires !

◆ Il suffit donc d'une majorité simple dans l'ensemble des deux chambres pour faire la restauration, orléaniste, en remplaçant le titre de président de la République par celui de roi...

◆ **Bien entendu, les républicains en ont conscience et accueillent sans enthousiasme les textes, vus comme un pis-aller mais également une base de départ pour une véritable constitution républicaine : le thème de la révision sera un thème républicain jusqu'au boulangisme**, qui en montrera les dangers ; après, ce sera exclusivement un thème de la droite.

3°) **L'application de la constitution** sera très différente de l'esprit même des textes, puisque le régime provisoire durera en fait 65 ans.

◆ Les pouvoirs présidentiels seront restreints par **le contreseing ministériel**.

L'irresponsabilité du président, disposition en apparence anodine, va limiter en réalité l'initiative présidentielle : les ministres, qui sont interpellés à la Chambre, voudront prendre part à l'initiative, ne désirant pas endosser des décisions qu'ils n'approuvent pas et ne voulant

pas les présenter aux députés. **L'initiative va passer dès lors aux ministres et, en fait, s'instituera la présidence du Conseil, non prévue dans les textes.**

◆ Quant à **l'élection du président de la République par les deux chambres**, le souvenir de 1848 va jouer : les chambres des années 1870 ne craignent rien de plus qu'un président populaire et à la personnalité marquée. Or, le candidat à la présidence est sous la dépendance de l'Assemblée nationale (le congrès de la Troisième République) et rien n'empêchera celle-ci de choisir un personnage inoffensif. Elle n'y manquera pas et dès Jules Grévy en 1879.

◆ **Le rapport des forces politiques à l'issue du vote des lois constitutionnelles montra que l'application allait s'en faire d'une manière peu conforme aux espoirs monarchistes.** En 1875, la majorité de l'ancienne Assemblée nationale restait monarchiste, mais cette assemblée ne représentait plus valablement le pays et la constitution fut interprétée dans un sens de plus en plus républicain, mouvement qui se dessina tout de suite. Il fallait, en effet, élire **les 75 sénateurs inamovibles, inévitablement monarchistes, pensait-on.** Or, les droites se divisèrent, les bonapartistes et les légitimistes extrêmes jouant la politique du pire en s'entendant avec les républicains, moyennant l'entrée de quelques légitimistes à la chambre haute. Cela provoqua des résultats tout à fait inattendus : 13 conservateurs et 62 républicains, en général des personnalités obscures auxquelles une fin de carrière heureuse était assurée. La manœuvre institutionnelle des royalistes avait donc totalement échoué.

◆ **De plus, une révolution des municipalités allait se produire**, continuant un mouvement qu'il était possible de soupçonner en 1875 : le républicanisme s'installait dans les campagnes, dont l'importance était amplifiée par le recrutement du Sénat. En trois ans, les calculs à long terme des monarchistes furent réduits à néant, ce qui démontre bien que l'occasion la plus favorable avait été manquée en 1873.